

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL (NOMINATIFS) N°05-2023-094

PUBLIÉ LE 25 MAI 2023

Sommaire

Direction	départementale des territoires /	1
Direction	departementale des territories /	

ACTE PUBLIABLE 05-2023-05-25-00006 - AP GAEC DES SONNAILLES - TDS	
(12 pages)	Page 3
ACTE PUBLIABLE 05-2023-05-25-00007 - AP Mr LEAUTHIER Rémy TDS (12	
pages)	Page 16

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2023-05-25-00006

AP GAEC DES SONNAILLES - TDS

PRÉFET DES HAUTESALPES

Direction Départementale des Territoires Service Agriculture et espaces Ruraux

Liberté Égalité Fraternité Gap, le 25 MAI 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Objet de l'arrêté

Dérogation accordée au GAEC des SONNAILLES, représenté par Monsieur PELLISSIER Luc, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la commune de ANCELLE

Le préfet des Hautes-Alpes Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique national (PSN) relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14; L 427-6 et R 427 4;
- **VU** le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants, ainsi que ses articles D.114-11 et suivants ;
- **VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants;
- **VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, administrateur de l'État hors classe, préfet des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);
- **VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;
- **VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- VU la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages du 14 décembre 2022 portant à connaissance le nombre maximum de loup (Canis lupus) dont la destruction est autorisée en 2023;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°05-2023-03-24-00003 du 24 mars 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2023-DDT-SAER-04 du 31 janvier 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de

prélèvement dans le département des Hautes-Alpes, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

VU la demande en date du 25/05/2023 par laquelle le GAEC des SONNAILLES, représenté par Monsieur PELLISSIER Luc, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus);

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité dont a été informé le GAEC des SONNAILLES, représenté par Monsieur PELLISSIER Luc,

CONSIDERANT que le GAEC des SONNAILLES, représenté par Monsieur PELLISSIER Luc, a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions 70.26 et 73.16 du PSN susvisé, consistant en de la surveillance renforcée, du pâturage en parcs électrifiés le jour ou du regroupement en parc ou bergerie la nuit, des chiens de protection.

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du GAEC des SONNAILLES, représenté par Monsieur PELLISSIER Luc, par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC des SONNAILLES, représenté par Monsieur PELLISSIER Luc, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (Annexe 1) et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 05-2023-DDT-SAER-04 du 31 janvier 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département des Hautes-Alpes;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le carnet de pâturage prévu par l'appel à projets publié annuellement en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

Article 4: La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune d'ANCELLE
- à proximité du troupeau du GAEC des SONNAILLES, représenté par Monsieur PELLISSIER Luc;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

<u>Article 6:</u> Les tirs de défense simples sont <u>exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C</u> mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure (Annexe 2). L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe 3) précisant :

les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;

la date et le lieu de l'opération de tir de défense;

les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération;

et le cas échéant :

les heures de début et de fin de l'opération ;

le nombre de loups observés;

le nombre de tirs effectués ;

l'estimation de la distance de tir ;

l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé

la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

<u>Article 8: Lee GAEC des SONNAILLES, représenté par Monsieur PELLISSIER Luc, informe le service départemental de l'OFB (tél 06 08 71 07 15 / 06 25 03 21 98 / 06 30 48 87 59) de tout tir en direction d'un loup <u>dans un délai de 12 h</u> à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.</u>

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC des SONNAILLES, représenté par Monsieur PELLISSIER Luc, informe <u>sans délai</u> le service départemental de l'OFB (tél 06 08 71 07 15 / 06 25 03 21 98 / 06 30 48 87 59) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC des SONNAILLES, représenté par Monsieur PELLISSIER Luc, informe <u>sans délai</u> le service départemental de l'OFB, qui informe le préfet et la direction départementale des territoires, et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

<u>Article 9:</u> La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

<u>Article 10:</u> La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2027.

Article 12: La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13: Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC des SONNAILLES, représenté par Monsieur PELLISSIER Luc,, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

<u>Article 14:</u> Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13 002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le préfet,

réfecture des Haules-Alpes

Benoît ROCHAS



Direction Départementale des Territoires Service Agriculture et espaces Ruraux

Liberté Égalité Fraternité

Annexe 1

Modèle de mandat¹ pour la réalisation d'opérations en Tir de Défense

Je soussigné
Représentant la structure
donne mandat à Monsieur/Madame
titulaire du permis de chasser numéro
pour mettre en œuvre mon autorisation préfectorale n°
du relative à la réalisation de tir de défense pour la protection de mon troupeau domestique contre le loup (Canis Lupus).
J'atteste sur l'honneur avoir donné et rappelé toutes les consignes suivantes :
– Obligation pour le mandataire d'avoir un permis de chasser validé pour l'année cynégétique en cours et une assurance couvrant le tir de loup.
 Consignes de sécurité nécessaires à la réalisation d'opérations de tirs de défense simples, https://www.loupfrance.fr/wp-content/uploads/BROCHURE_TIR_DEROGATOIRE_LOUP_2019.pdf
– Nécessité de remplir le registre de tirs de défense à chaque opération,
– Recommandations à l'usage des participants aux opérations de tirs autorisées par arrêté préfectoral http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/recommandations-a-l-usage-desparticipants-aux-a17830.html
– Obligation pour le mandataire d'avoir sur lui en permanence le mandat lors des opérations
– Signaler à l'Office Français pour la Biodiversité et à la Direction Départementale des Territoires tout tir en direction d'un loup (délai 12 H), de blessure ou de destruction d'un loup (<i>Canis Lupus</i>) immédiatement.
Fait à
Signature du mandant (éleveur) Signature du mandataire (chasseur)
π .

1La personne qui donne le mandat doit s'assurer qu'elle est habilitée à le faire pour la structure qu'elle représente



Direction Départementale des Territoires Service Agriculture et espaces Ruraux

Annexe 2

Liberté Égalité Fraternité

Liste des armes de catégorie C

Article R311-2 du code de la sécurité intérieure Modifié par <u>Décret n°2018-1195 du 20 décembre 2018 - art. 26</u>

Les armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention, qui relèvent de la catégorie C, sont les suivantes :

1. Armes à feu d'épaule :

- a) A répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement ;
- b) A répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes ;
- c) A un coup par canon;
- d) A répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe chambré pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups, dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et dont la crosse est fixe ;
- 2. Éléments de ces armes ;
- 3. Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie;
- 4. Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules ;
- 5. Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie;
- 6. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie selon les modalités prévues au 10° de la catégorie B;
- 7. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie;
- 8. Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C;
- 9. Armes neutralisées selon les modalités définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
- 10. Système d'alimentation des armes mentionnées au III.

PRÉFET DES HAUTES ALPES

Liberté

Règles des tirs de défense

Egalité Fraternité	
Tir de Défense Simple	Tir de Défense Renforcée
• Mise en œuvre par Monsieur ODDOU Jean-Luc, s'il est :	Mise en œuvre sous contrôle technique d'un lieut
 titulaire d'un permis de chasser 	agent(s) OFB.
 d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup. 	 Les personnes compétentes doivent être :
A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant :	 titulaire d'un permis de chasser
 le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours 	 d'une assurance valable l'année en cours
 une assurance couvrant le tir de loup. 	 d'une formaton « loup » de l'OFB
Cette délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de	
l'autorisation à la personne réalisant le tir.	

un lieutenant de louveterie ou

cours et pour le tir de loup

Un seul tireur	
Le tir se fait : - en présence et à proximité du troupeau	

- sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Le registre de tir doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...), il faut également éviter de le dupliquer.
- Prévenir immédiatement l'OFB lors de la réalisation d'un tir au 06 08 71 07 15 ou 06 25 03 21 98 ou 06 30 48 87 59

ATTENTION

COPIE OU SCAN DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JANVIER DE CHAQUE ANNÉE Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaur BP 50 026 05001 GAP Cedex ou anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

REGISTRE DE TIR DE DEFENSE

Bénéficiaire:

LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:

LIGHT DES HINEONS LANHOHEMIS AU HIN.	NOM PRÉNOM			8			
ISAU IIIV.	N° permis de chasser						-
	Modèle de l'arme	Lisse ou rayé calibre :					
	ž	ω	თ	10	E	12	13
	MOM						
	PRÉNOM			24			
	N° permis de chasser	11		,			
	Modèle de l'arme	Lisse ou rayé calibre :					

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Bénéficiaire:

Alpage – commune – parcours :

N° Type o											
	Type opération	ž	Date de la sortie	Lieu	Opér	Opération	Mesures de protection du troupeau (Raver les mentions inutiles)	Nombre de loups	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup
				nom de la page	Heure Début	Heure Fin	(vayer resimentans)	observés			(fuite / saut)
20 P	ПЁ						Gardiennage ☐ visite quotidienne ☐ (Parc électrifié la nuit ☐ Pâturage parc électrifié le jour ☐ Chiens de protection ☐ (S = 2			
2 T T T T T T T T T T T T T T T T T T T							Gardiennage visite quotidienne () Parc électrifié la nuit Parc electrifié la nuit Paturage parc électrifié le jour Chiens de protection ()			i	1
E SOT AGT							Gardiennage visite quotidienne (Parc électrifié la nuit Pâturage parc électrifié le jour Chiens de protection (2	
4 TDS T	_					3	Gardiennage ☐ visite quotidienne ☐ (Parc électrifié la nuit ☐ Pâturage parc électrifié le jour ☐ Chiens de protection ☐ (
2 TDR	по					9	Gardiennage visite quotidienne () Parc électrifié la nuit () Pâturage parc électrifié le jour () Chiens de protection ()				
6 TDR T							Gardiennage ☐ visite quotidienne ☐ (Parc électrifié la nuit ☐ Pâturage parc électrifié le jour ☐ Chiens de protection ☐ (
TDS 7							Gardiennage visite quotidienne () Parc électrifié la nuit () Pâturage parc électrifié le jour () Chiens de protection ()				8
8 TOR	_ ō				=	<i>p</i> -	Gardiennage visite quotidienne () Parc électrifié la nuit () Pâturage parc électrifié le jour () Chiens de protection ()				·
9 SQT AQT		1					Gardiennage visite quotidienne (
10 TDR	по						Gardiennage visite quotidienne (÷	

.....Signature:

le

17 17 17 18 18 18 18 18	Z	INFORMALIONS SUR LES SORTIES:	OUR LES	SORTIES:								
10 10 10 10 10 10 10 10	ž		Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de lainage	Opér	ation	Mesures de protection du troupeau	Nombre de loups	Nombre de	Distance de tir	Comportement du loup
					9	Heure Début	Heure Fin	(Nayer les menuous monies)	observés	S III		(fuite / saut)
15 15 15 15 15 15 15 15	7	TDS I		e i	·			Gardiennage ☐ visite quotidienne ☐ (Parc électrifié la nuit ☐ Pâturage parc électrifié le jour ☐ Chiens de protection ☐ (×	
70	12							Gardiennage visite quotidienne () Parc électrifié la nuit () Pâturage parc électrifié le jour () Chiens de protection ()				
TOR C TOR C	13	TDS TDR	,	z.				Gardiennage				
75	4	TDR TDR						Gardiennage ☐ visite quotidienne ☐ (Parc électrifié la nuit ☐ Pâturage parc électrifié le jour ☐ Chiens de protection ☐ (
TOR CI.	.51	TDS TDR						Gardiennage visite quotidienne (Parc électrifié la nuit Pâturage parc électrifié le jour Chiens de protection (*	
TOR	16	TDS TDR						Gardiennage visite quotidienne (Parc électrifié la nuit Pâturage parc électrifié le jour Chiens de protection (
TDR	17	TDS TDR		1		Ξ		Gardiennage visite quotidienne tercélectrifié la nuit Parcélectrifié la nuit Pâturage parcélectrifié le jour Chiens de protection tercélectrifié le jour terc				
TDS	8	TDS TDR						Gardiennage ☐ visite quotidienne ☐ (Parc électrifié la nuit ☐ Pâturage parc électrifié le jour ☐ Chiens de protection ☐ (2		
TDR 🗇	19	TDS TDR						Gardiennage visite quotidienne () Parc électrifié la nuit () Pâturage parc électrifié le jour () Chiens de protection ()			-	
	70							Gardiennage visite quotidienne (Parc électrifié la nuit Pâturage parc électrifié le jour Chiens de protection (,			

Fait à

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2023-05-25-00007

AP Mr LEAUTHIER Rémy TDS

PRÉFET DES HAUTESALPES

Direction Départementale des Territoires Service Agriculture et espaces Ruraux

Liberté Égalité Fraternité Gap, le 2 5 MAI 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Objet de l'arrêté

Dérogation accordée à Monsieur LEAUTHIER Remy, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de SAINT JEAN SAINT NICOLAS.

Le préfet des Hautes-Alpes Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique national (PSN) relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural;
- **VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14; L 427-6 et R 427 4;
- **VU** le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants, ainsi que ses articles D.114-11 et suivants ;
- **VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants;
- **VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, administrateur de l'État hors classe, préfet des Hautes-Alpes ;
- **VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);
- **VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- VU la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages du 14 décembre 2022 portant à connaissance le nombre maximum de loup (Canis lupus) dont la destruction est autorisée en 2023;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°05-2023-03-24-00003 du 24 mars 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2023-DDT-SAER-04 du 31 janvier 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de

prélèvement dans le département des Hautes-Alpes, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

VU la demande en date du 25/05/2023 par laquelle Monsieur LEAUTHIER Remy sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) ;

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité dont a été informé Monsieur LEAUTHIER Remy,

CONSIDERANT que Monsieur LEAUTHIER Remy a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en une visite quotidienne de son troupeau et un regroupement en parcs électrifiés ou en bergerie ;

CONSIDERANT que les mesures de protection mises en œuvre par Monsieur LEAUTHIER Remy sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours, en application des articles D114-11 et suivants du CRPM ainsi que de l'arrêté du 30 décembre 2022;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur LEAUTHIER Remy par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes;

ARRÊTE

<u>Article 1 :</u> Monsieur LEAUTHIER Remy est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (Annexe 1) et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 05-2023-DDT-SAER-04 du 31 janvier 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département des Hautes-Alpes;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le carnet de pâturage prévu par l'appel à projets publié annuellement en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

<u>Article 4</u>: La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de SAINT JEAN SAINT NICOLAS;
- à proximité du troupeau de Monsieur LEAUTHIER Remy;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

<u>Article 6:</u> Les tirs de défense simples sont <u>exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C</u> mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure (Annexe 2). L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe 3) précisant :

les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;

la date et le lieu de l'opération de tir de défense;

les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

les heures de début et de fin de l'opération;

le nombre de loups observés;

le nombre de tirs effectués;

l'estimation de la distance de tir;

l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir;

la nature de l'arme et des munitions utilisées;

la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé

la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

<u>Article 8:</u> Monsieur LEAUTHIER Remy informe le service départemental de l'OFB (tél 06 08 71 07 15 / 06 25 03 21 98 / 06 30 48 87 59) de tout tir en direction d'un loup <u>dans un délai de 12 h</u> à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur LEAUTHIER Remy informe <u>sans</u> <u>délai</u> le service départemental de l'OFB (tél 06 08 71 07 15 / 06 25 03 21 98 / 06 30 48 87 59) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur LEAUTHIER Remy informe <u>sans</u> <u>délai</u> le service départemental de l'OFB, qui informe le préfet et la direction départementale des territoires, et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

<u>Article 9:</u> La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10: La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11: La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2027.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

<u>Article 13:</u> Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur LEAUTHIER Remy, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 14: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13 002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le préfet,

r le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général préfecture des Hautes-Alpe

Benoît ROCHAS



Direction Départementale des Territoires Service Agriculture et espaces Ruraux

Liberté Égalité Fraternité

Annexe 1

Modèle de mandat¹ pour la réalisation d'opérations en Tir de Défense

Je soussigné	
Représentant la structure	
donne mandat à Monsieur/Madame	
titulaire du permis de chasser numéro	
pour mettre en œuvre mon autorisation préfectorale n°	
du relative à la réalisation de tir de défense p domestique contre le loup (Canis Lupus).	our la protection de mon troupeau
J'atteste sur l'honneur avoir donné et rappelé toutes les consigne	s suivantes :
– Obligation pour le mandataire d'avoir un permis de chasser val et une assurance couvrant le tir de loup.	idé pour l'année cynégétique en cours
 Consignes de sécurité nécessaires à la réalisation d'opéi https://www.loupfrance.fr/wp-content/uploads/BROCHURE_TIR_DE 	rations de tirs de défense simples, ROGATOIRE_LOUP_2019.pdf
– Nécessité de remplir le registre de tirs de défense à chaque opé	ration,
– Recommandations à l'usage des participants aux opérations de http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/reparticipants-aux-a17830.html	
– Obligation pour le mandataire d'avoir sur lui en permanence le r	mandat lors des opérations
– Signaler à l'Office Français pour la Biodiversité et à la Direction I en direction d'un loup (délai 12 H), de blessure ou de d immédiatement.	Départementale des Territoires tout tir lestruction d'un loup (Canis Lupus)
Fait àle	
Signature du mandant (éleveur)	Signature du mandataire (chasseur)

1La personne qui donne le mandat doit s'assurer qu'elle est habilitée à le faire pour la structure qu'elle représente

21

PRÉFET DES HAUTESALPES

Direction Départementale des Territoires Service Agriculture et espaces Ruraux

Annexe 2

Liberté Égalité Fraternité

Liste des armes de catégorie C

Article R311-2 du code de la sécurité intérieure Modifié par <u>Décret n°2018-1195 du 20 décembre 2018 - art. 26</u>

Les armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention, qui relèvent de la catégorie C, sont les suivantes :

1. Armes à feu d'épaule :

- a) A répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement;
- b) A répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes ;
- c) A un coup par canon;
- d) A répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe chambré pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups, dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et dont la crosse est fixe ;
- 2. Éléments de ces armes :
- 3. Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie;
- 4. Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules ;
- 5. Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie;
- 6. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie selon les modalités prévues au 10° de la catégorie B;
- 7. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
- 8. Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C;
- 9. Armes neutralisées selon les modalités définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
- 10. Système d'alimentation des armes mentionnées au III.

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Règles des tirs de défense

Liberté Égalité Fraternité

Tir de Défense Simple Mise en œuvre par Monsieur ODDOU Jean-Luc, s'il est :

titulaire d'un permis de chasser

d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup.
 A défaut, possibilité de déléguer le tir à un <u>chasseur ayant</u>:

le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours

une assurance couvrant le tir de loup.

Cette délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.

Un seul tireur

Tir de Défense Renforcée

- Mise en œuvre sous contrôle technique d'un lieutenant de louveterie ou agent(s) OFB.
 - Les personnes compétentes doivent être :
- titulaire d'un permis de chasser
- d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup
 - d'une formaton « loup » de l'OFB
- Jusqu'à 10 tireurs sous avis technique du lieutenant de louveterie

- Le tir se fait : en présence et à proximité du troupeau
- sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Le registre de tir doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...), il faut également éviter de le dupliquer.
- Prévenir immédiatement l'OFB lors de la réalisation d'un tir au 06 08 71 07 15 ou 06 25 03 21 98 ou 06 30 48 87 59

ATTENTION

COPIE OU SCAN DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JANVIER DE CHAQUE ANNÉE Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaur BP 50 026 05001 GAP Cedex ou

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

REGISTRE DE TIR DE DEFENSE

Bénéficiaire:

	LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:	ARTICIPANTS AU	J TIR:						
Z	No NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	ž	MOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
_	i i			Lisse ou rayé calibre :	ω				Lisse ou rayé calibre :
',4	2		# /	Lisse ou rayé calibre :	თ		٠		Lisse ou rayé calibre :
(1)	en			Lisse ou rayé calibre :	5				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	F	-			Lisse ou rayé calibre :
ις	2 1 2	7		Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
Ø				Lisse ou rayé calibre :	55				Lisse ou rayé calibre :
1	7			Lisse ou rayé calibre :	4				Lisse ou rayé calibre :

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Bénéficiaire:

Alpage – commune – parcours :

Comportement du (fuite / saut) Distance de tir Nombre de tirs Nombre de loups observés Gardiennage ☐ visite quotidienne ☐ | Parc électrifié la nuit ☐ Pâturage parc électrifié le jour ☐ Gardiennage ☐ visite quotidienne ☐ (Parc électrifié la nuit ☐ ☐ Pâturage parc électrifié le jour ☐ Chiens de protection ☐ (Gardiennage ☐ visite quotidienne ☐ (Parc électrifié la nuit ☐ ☐ Pâturage parc électrifié le jour ☐ Gardiennage ☐ visite quotidienne ☐ (Parc électrifié la nuit ☐ Mesures de protection du troupeau Gardiennage ☐ visite quotidienne ☐ (Parc électrifié la nuit ☐ Pâturage parc électrifié le jour ☐ Gardiennage ☐ visite quotidienne ☐ (Parc électrifié la nuit ☐ Pâturage parc électrifié le jour ☐ Gardiennage ☐ visite quotidienne ☐ (Parc électrifié la nuit ☐ Pâturage parc électrifié le jour ☐ Gardiennage ☐ visite quotidienne ☐ (Parc électrifié la nuit ☐ ☐ Gardiennage ☐ visite quotidienne ☐ Parc électrifié la nuit ☐ ______ (Rayer les mentions inutiles) Pâturage parc électrifié le jour Pâturage parc électrifié le jour Chiens de protection Pâturage parc électrifié le jour Pâturage parc électrifié le jour Chiens de protection Heure Fin Opération Heure Début nom de l alpage Date de la sortie **INFORMATIONS SUR LES SORTIES** N° Tireur Type opération Ō \Box TDR TDR TDR TDR TDR TDS TDR TDS TDS TDR TDS 108 TDS **TDS** TDS 고 TDS TDR TDS TDS 9 ŝ ம் 9 ω თ 7 ന

.....Signature:

1 10 10 10 10 10 10 10	Ä	INFORMATIONS SUR LES SORTIES	SUR LES	SORTIES:								
105	ž		N° Figure	Date de la sortie	Lieu nom de lainage	Opér	ation	Mesures de protection du troupeau	Nombre de loups	Nombre de	Distance de tir	Comportement du loup
St					200 E - 200 E	Heure Début	Heure Fin	(vayer les memons moules)	observés	dirs		(fuite / saut)
10	7	TDS						Gardiennage ☐ visite quotidienne ☐ (Parc électrifié la huit ☐ Pâturage parc électrifié le jour ☐ Chiens de protection ☐ (=	
	12	ZGT AGT						Gardiennage visite quotidienne () Parc électrifié la nuit () Pâturage parc électrifié le jour () Chiens de protection ()				
	13	ZGT AGT		,		-		Gardiennage visite quotidienne Parc électrifié la nuit Pâturage parc électrifié le jour Chiens de protection	b1			
Tok	4	SQT TOR						Gardiennage visite quotidienne Parc électrifié la nuit Pâturage parc électrifié le jour Chiens de protection		2		E.
TDR	5	TDS TDR						Gardiennage visite quotidienne lace dectrifié la nuit la fitte dectrifié la nuit lace dectrifié le jour lace dectrifié le jour lace dectrifié le jour lace dectrifié le jour lace de protection lace dectrifié le jour lace de protection lace dectrifié le jour lace dectrifié				
TOR	16			a			= ,	Gardiennage wisite quotidienne Parc électrifié la nuit Pâturage parc électrifié le jour Chiens de protection				
TDR	1	TDS [at a				Gardiennage visite quotidienne () Parc électrifié la nuit () Pâturage parc électrifié le jour () Chiens de protection ()				
TDS	18	TDS	62					Gardiennage visite quotidienne (Parc électrifié la nuit Pâturage parc électrifié le jour Chiens de protection (14	e e e e e e e e e e e e e e e e e e e
TDS ☐	19	TD8		4				Gardiennage visite quotidienne (Parc électrifié la nuit Pâturage parc électrifié le jour Chiens de protection (Chiens de protection Chiens de protec			v v	
	50	TDS						Gardiennage				

Fait à